

Ordonnance-loi n. 327 du 30/08/1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté (Journal de Monaco du 11 septembre 1941).

Vu la loi n° 278 du 20 octobre 1939 , donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 321 du 4 avril 1941 , renouvelant la délégation de pouvoir.

Article 1er .- Il est créé dans la Principauté un Ordre des médecins, investi de la personnalité civile.

Article 2 .- Font partie de l'Ordre des médecins et y sont obligatoirement inscrits tous les docteurs en médecine autorisés à exercer dans la Principauté.

Cette inscription est faite dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour au sein de l'ordre et qui est déposé au Ministère d'État ainsi qu'au parquet du procureur général. Ce tableau sera tenu à jour au commencement de chaque année pour être déposé aux archives du Ministère d'État et publié.

Il portera les nom, prénoms, domicile et date de l'autorisation accordée aux médecins d'exercer dans la Principauté.

Article 3 .- Pour la première formation du tableau, y seront portés de droit tous les médecins inscrits à la liste officielle actuellement dressée, des médecins autorisés à exercer dans la Principauté. Ce premier tableau sera établi par le Ministre d'État en suivant l'ordre d'ancienneté d'inscription sur ladite liste.

Article 4 .- Les médecins attachés à une administration publique ne relèvent de la discipline de l'ordre qu'en ce qui concerne le libre exercice de leur profession et non en ce qui regarde leurs rapports administratifs avec cette administration publique.

Article 5 .- (*Loi du 20 juin 1945 ; modifiée par la loi n° 1.286 du 15 juillet 2004*)

Le conseil de l'ordre des médecins se compose de sept membres qui exercent leur art depuis au moins cinq ans dans la Principauté et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

Trois membres sont élus par le collège des médecins hospitaliers, composé de tous les médecins autorisés à exercer, selon le régime du plein temps, ou exerçant exclusivement à Monaco à temps partiel, dans un service public d'hospitalisation de la Principauté.

Trois membres sont élus par le collège des médecins libéraux composé des médecins autorisés au libre exercice de leur art dans la Principauté, des médecins autorisés à exercer en qualité d'associés dans des cabinets privés ainsi que des médecins autorisés à exercer dans un établissement de soins privé.

Un membre est élu par le collège des médecins administratifs et salariés, composé des médecins ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État ou d'administrations publiques ainsi que des médecins exerçant en qualité d'employés soit d'organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, soit d'autres personnes morales de droit privé.

Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'ordre au scrutin secret et à la majorité des voix représentées, absolue au premier tour et relative au second ; le vote par correspondance est autorisé.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les prescriptions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

Le président et le trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité monégasque, ainsi que le vice-président sont élus par le conseil de l'ordre en son sein lors de la première réunion du conseil, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge.

La durée du mandat est fixée à trois années.